



Mairie de COURLON-SUR-YONNE

Réunion du Conseil Municipal

Du Vendredi 6 Octobre 2023

PROCÈS -VERBAL

L'an deux mille vingt trois, le premier septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de COURLON-SUR-YONNE, légalement convoqué s'est réuni, en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christina Rangdet, Maire.

Date de convocation : 02 Octobre 2023

Présent s : MMS RANGDET Ch., DESVIGNES L. SORIA A., BAKOWSKI M., BEYRAND Th., RANGDET E., MAGUIN S., POINT A.

Représentés : M. JOB A. par M. SORIA A., M. FONTENELLE S. par Mme RANGDET E., M. DESMOLIN J.L par Mme RANGDET Ch.

Absent : Mme VERGER Ch.

Absents excusés : M. BERMUDEZ J., Mme COOREMAN S.

Nombre de conseillers :	En exercice :	14
	Présents :	8
	Ayants pris part aux délibérations :	11

Le nombre de conseillers présents étant de 8, le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement puisque la majorité de ses membres en exercice est présente, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire déclare donc la présente séance ouverte.

Nomination d'un secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal nomme, à l'unanimité, Mme POINT Annick pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal du 01 Septembre 2023 : L'assemblée n'émet aucune observation concernant le procès-verbal de la réunion du 01 Septembre 2023. Celui-ci est donc approuvé.

1/ DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL CONSENTIES AU MAIRE

La délibération n° 71/2023 est retirée et remplacée par la présente en raison d'un courrier du 20/07/2023 émanant du contrôle de la légalité. Les observations de la Préfecture ont donc été prises en compte pour la rédaction de la présente.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT :

- l'intérêt de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Mme le Maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,
- que le Conseil Municipal lors de son installation en 2020 (délibération 42/2020) avait consenti à donner 20 délégations de pouvoir au Maire,
- que l'article L2122-22 du CGCT a été modifié par la loi du 23/02/2022 et qu'il convient de mettre à jour la délibération précitée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- Mme le Maire est chargée, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 50€/jour fixée par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 50 000 € fixée par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal (à savoir, sur l'ensemble des zones).
Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;
- 16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;

La délégation concerne :

- L'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la Commune devant les juridictions pénales ;
- Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
- Contester les dépens ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 € autorisé par le Conseil Municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, (État, collectivités territoriales, Fonds européens, ADEME, CAF, autres organismes apportant des concours aux communes...) l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement, sur la base du plan de financement joint à la demande et ce quel que soit le montant de la subvention sollicitée ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;
Il est proposé que le seuil maximum sera celui fixé par le décret en vigueur ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

De plus, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** que cette délibération est à tout moment révocable.

- **AUTORISE** que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.
- **ENTEND** que Mme le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

2/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA CCYN AU PROFIT DES COMMUNES MEMBRES SUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

La Communauté de Communes Yonne Nord (CCYN) peut, par convention conclue avec l'une des communes membres, mettre à disposition du personnel pour l'entretien des espaces verts.

Elle dispose d'un service d'agents qui travaillent pour la CCYN pour les voies vertes par exemple, et sont également mis à disposition des communes pour des besoins ponctuels. Ce service concernant les 23 communes, il est nécessaire de le réserver longtemps à l'avance et ne peut donc pas être employé lors d'arrêts maladie. Mme le Maire propose de conclure une convention au cas où la commune en aurait besoin.

Afin de formaliser cette mise à disposition, Madame le Maire présente le projet de convention rédigé par la CCYN et dont les principales conditions suivantes :

Objet : mise à disposition de personnel et des moyens afférents pour exercer les prestations suivantes :

- Tonte
- Désherbage
- Débroussaillage
- Taille
- Ramassage de feuilles
- Élagage
- Ramassage des déchets

Les agents mis à disposition par la CCYN demeurent statutairement employés par leur collectivité d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs

La commune rembourse à la CCYN les charges à partir d'un état des frais engagés dont les tarifs sont fixés par la délibération du conseil communautaire

Durée : un an renouvelable par tacite reconduction

Une intervention de deux agents du CCYN est prévue sur la commune la semaine du 9 au 13 octobre, pour l'entretien des sentiers appartenant à la commune (coût 24 euros de l'heure par agent)

3/ RENOUELEMENT CONTRAT PMB SERVICES

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de renouveler le contrat d'hébergement, d'assistance et maintenance du logiciel de la bibliothèque municipale avec la société PMB SERVICES et mandate Mme le Maire pour le signer. Il est établi pour une durée de un an à compter du 29/11/2023. Le coût de cette prestation s'élève à 975.98 €TTC

4/ PASSAGE A LA COMPTABILITÉ M57 DEVELOPPEE

Annule et remplace la délibération n°73BIS/2023

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Destinée à être généralisée (hormis pour les budgets sous M4), la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique et la certification des comptes locaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée;
- de préciser que la nomenclature M57 développée s'appliquera aux budgets suivants :

Budget principal de la Commune

Budget annexe du lotissement « Les Vioules »

- d'apurer le compte 1069 par un mandat d'ordre mixte au compte 1068 (Le compte 1069 « *reprise sur l'excédent capitalisé – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits* » est un compte budgétaire créé au plan de compte M14 à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice. ;
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré

- d'autoriser Mme le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5/ DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Le Conseil Municipal,

Vu, - le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-1-1, les articles R1111-1- A et suivants,

Vu - le Code Général de la Fonction Publique,

Vu - la loi n°2015.366 du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice, par des élus locaux de leur mandat, - l'article 218 de la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu- le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu - l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, -

Vu le règlement intérieur du collège de déontologie en annexe de la délibération et disponible sur le site internet : <https://referentdeontologue.fr>;

Considérant

- que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;
- les incompatibilités qui s'appliquent pour la désignation d'un référent déontologue
- que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,
- l'objectivité, l'indépendance, l'impartialité l'expérience et les compétences du collège de déontologie.
- les recommandations de l'Agence Française Anticorruption.

Après en avoir délibéré à l'unanimité:

DÉCIDE :

Article 1 : de nommer le collège de déontologie composé de Monsieur Benoît HAIGRE, Monsieur Patrice RAYMOND et Monsieur Louis MATHEVET BIDINI en qualité de référent déontologue pour les élus de la collectivité pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction à partir du 01/10/2023. La nomination pourra prendre fin à la notification de l'une des parties à l'autre par n'importe quel moyen avec un mois de préavis.

Article 2 : de ne pas prévoir d'indemnités de vacation et de déplacement prévues dans l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022

relatif au référent déontologue de l'élu local. Le collège œuvre gratuitement pour les missions de référent déontologue pour les élus locaux.

Article 3 : de fixer les modalités de saisine et d'examen à celles précisées dans le règlement du collège de déontologie en annexe et sur le site : <https://www.referentdeontologue.fr/> Le collège peut aussi être saisi à l'adresse mail : rdeontologue@gmail.com

Article 4 : de permettre au collège de proposer des actions pédagogiques au profit des élus (mise en place de chartes de déontologies, de registres de dépôts, de cartographies de risques de probité ...) et des actions de sensibilisations à la déontologie.

Article 5 : les avis sont rendus par écrits au format PDF transmis par e-mail, des éclaircissements peuvent être demandés et apportés par téléphone.

Article 6 : aucun matériel physique n'est à mettre à disposition du collège qui assume ses propres besoins.

- AUTORISE Mme le Maire à signer tout document afférent à cette délibération
- PRÉCISE que la Commune a choisi le même collège de déontologie que la CCYN

6/ DÉCISION MODIFICATIVE N°1 COMMUNE

Une décision modificative est nécessaire pour faire quelques réajustements de compte dans le budget.

DÉPENSES INVESTISSEMENT	
Article (Chap.) - Opération	Montant
2033 (20) : Frais d'insertion	229,00
2041582 (204) : Bâtiments et installations	9 635,00
2111 (21) : Terrains nus	- 4 000,00
21571 (21) : Matériel roulant	24 246,00
2158 (21) : Autres installations, matériel	1 530,00
2183 (21) : Matériel de bureau	700,00
2184 (21) : Mobilier	- 1 000,00
217538	-12 000,00
2188	- 19 340,00
	0,00

DÉPENSES FONCTIONNEMENT	
Article (Chap.) - Opération	Montant
60623 (011) : Alimentations	500,00
611 (011) : Contrats de prestations de services	1 560,00
6156 (011) : Maintenance	- 7 528,00
6161 (011) : Multirisques	- 2 000,00
6168 (011) : Autres	3 200,00
6355 (011) : Taxes et impôts sur les véhicules	442,00
6512 (65) : Droits d'utilisation	3 250,00
6558 (65) : Autres contributions obligatoires	476,00
7398 (014) : Reversements, restitutions	100,00
	0,00

7/ DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL SYNDICAL

Dans le cadre du transfert de compétence du service de l'eau au S.M.A.E.P par l'arrêté préfectoral n° : PREF/DCL/BCL/2023/0882 du 13 juillet 2023.

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré,

- Désigne comme représentant de la Commune au conseil syndical :

TITULAIRES : Mme RANGDET Christina, Mr DESMOLIN Jean Luc

SUPPLÉANT : Mr SORIA Antonio.

8/ INFORMATIONS DU MAIRE

A/ INTERVENTION D'UN AGENT COMPTABLE

Mr NICOLLINI du CDG 89 va intervenir prochainement sur la commune pour renfort et faire un bilan comptable de la commune.

B/ LOGEMENTS SITUE RUE DE BRAY

La commune a obtenu une prorogation jusqu'au 26/07/2024. Mme le Maire explique que le délai est trop court et va demander prochainement un rendez vous avec Monsieur le Préfet pour ce dossier.

C/ LE PROJET DE L'ANTENNE SITUE AUX PIERRERIES

Mme le Maire informe que déclaration préalable a été acceptée malgré les démarches du Conseil Municipal pour le refus de l'emplacement de celle-ci.

D/ PROPOSITION SMAEP (Viveau)

Comme la SMAEP (Viveau) reprend la compétence de l'eau à partir du 1^{er} janvier 2024, il propose d'effectuer la facturation d'assainissement le coût reviendrait à 5€ par administré par an.

Le Conseil Municipal donne un avis défavorable.

E/ RECRUTEMENTS

L'agent qui s'occupe actuellement de l'accueil de l'agence postale de Courlon-sur-yonne (contrat de 18 heures par semaine) a posé sa démission pour le début décembre 2023. Mme le Maire annonce l'ouverture du recrutement pour un nouvel agent et que la date limite de dépôt de candidature est le 11 Novembre 2023.

Mme le Maire annonce que prochainement la commune va procéder à l'ouverture d'un recrutement pour un poste de secrétaire de mairie pour le mois de janvier 2024 pour le départ en retraite de Mme BRIARD

F/ ACHATS MATÉRIELS

Mme le Maire informe des achats suivants sur le budget de la commune :

- achat d'une balayeuse pour un montant de 8 185,20 € TTC
- achat de la sarcleuse pour le cimetière pour un montant de 2339,10 € TTC

G/ DATES EVENEMENTS SUR LA COMMUNE

Mme le Maire informe que la décoration du sapin de Noël aura lieu le 2 décembre 2023 à 16H00 et également que la distribution des colis de Noël aura lieu le samedi 9 décembre 2023 à 10H00

H/ TRAVAUX

Mme le Maire informe que les travaux ont été effectués pour l'aménagement de la placette devant la cantine.

Les travaux du lotissement des Vioules devraient être fini d'ici une quinzaine de jours.

I/ SIGNATURES

Il est nécessaire de donner une délégation de signature pour la signature des bons de commande et des courriers et colis avec accusé réception qui arrivent en mairie aux secrétaires de mairie du fait qu'elles exercent des fonctions polyvalentes pour la Commune de Courlon-sur-yonne et dans le souci d'une bonne administration.

J/ PROBLÈME FOURNISSEUR TELEPHONIQUE

La Mairie rencontre des difficultés de téléphone et d'accès internet suite au passage à la fibre.

INFORMATIONS CONSEILLERS

Mme MAGUIN informe d'un souci de poubelles situé rue des bordes. La mairie va envoyer un courrier à l'administré concerné.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures et 30 minutes.
Fait à Courlon-Sur-Yonne, le 10 Octobre 2023

Mme le Maire,
Chrisitna Rangdet



La Secrétaire de séance,
Annick Point,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a horizontal line at the end.

